FRC 4', 33472 33472

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13327

RAPPORT

FAIT

PAR VEZU (de l'Ain),

Sur la réclamation du citoyen Buc'hoz, médecin et homme de lettres, pensionnaire de la République.

Séance du 13 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

AU nom de la commission spéciale composée des représentans Vitet, Béranger et moi, chargée de vérifier la réclamation du citoyen Buc'hoz, je viens vous faire part du résultat de son examen.

Joseph-Pierre Buc'hoz, né en 1731, est auteur d'une longue suite d'ouvrages sur la médicine et l'histoire naturelle, notamment sur la botanique, dont plusieurs ont été successivement présentés au Corps législatif, qui en a toujours accepté l'hommage avec satisfaction et reconnoissance.

Cet estimable citoyen est considéré comme ayant employé au moins quarante années à des travaux utiles à la société. Aussi, c'est pour elle seule, pour son instruction et pour le soulagement de l'humanité qu'il a tout fait, tout sacrifié, puisque aujourd'hui, sur la fin de sa carrière, il se trouve sans moyens d'existence, quoique pensionnaire de l'Etat. Voici en peu de mots, l'historique des faits et des circonstances qui l'ont amené dans cette triste position.

Par un premier décret, à la date du 14 pluviose an 2, la Convention nationale, instruite des travaux, des services rendus à la société par Buc'hoz, et de la tristesse de sa situation, créa en sa faveur une pension annuelle et viagère de 1,537 francs 50 centimes, eu égard au *maximum* de la première classe des pensions destinées à récompenser les savans, à forme des articles VI et X de la loi du 22 août 1790; mais comme il étoit, à cette époque, occupé à parcourir la ci-devant province d'*Auvergne* pour en faire l'histoire naturelle (ce qu'il a effectivement exécuté), il négligea de produire le certificat de résidence exigé, et se trouva conséquemment déchu à l'instant même de cette récompense nationale.

Cependant, le 3 prairial même année, « la Con-
» vention, voulant faire cesser l'état de dénuement
» où trente-sept années de travaux et de recherches
» gratuites avoient réduit ce vieillard recommanda-

» ble,» décréta, sur le rapport de *Peyssard*, au nom du comité des finances et des secours publics, « que » Buc'hoz jouiroit, à titre de secours annuel et viager, » de la somme de *mille francs*, à compter du premier » janvier 1790, en se conformant aux lois rendues » pour tous les créanciers et pensionnaires de l'Etat. »

Ensuite, par l'effet de la loi du 23 prairial an 3, qui relève de la déchéance, ce citoyen se trouva réhabilité dans sa première pension, et celle de 1000 fr. annullée: en sorte qu'il a été ou dû être payé depuis le premier janvier 1790; mais comme les 1637 francs 50 centimes sont réduits à 512 fr. 50 centimes, tiers consolidé, payables en bons au porteur, dont la valeur au cours n'est en ce moment que de 8 fr. 50 c., il est évident que ce pensionnaire ne retire réellement qu'environ 43 fr., c'est-à-dire presque rien: aussi, ne se presse-t-il pas de toucher; car le premier sémestre de l'an 6 et le second de l'an 7 lui sont encore dus.

Dès le mois de ventose dernier, Buc'hoz, après avoir vainement fait auprès du ministre de l'intérieur, même du Directoire, des démarches multipliées pour en obtenir quelques secours, se pourvut au Conseil, auquel il a demandé le rétablissement de sa pension, ou du moins des moyens de subsistance, tant pour lui que pour son épouse, aussi infirme, et du même âge de soixante-neuf ans; il a depuis lors renouvelé plusieurs fois sa réclamation, en sorte qu'il s'agit enfin de savoir ce que le législateur peut faire pour lui dans ce moment.

Je conviens, citoyens collègues, que le sort de Buc'hoz est celui de tous ou de la plupart des pensionnaires de la République, parce que la situation de

nos finances et l'urgence des besoins généraux dans ce temps-ci ne permettent pas de donner aux particuliers tous les secours que la nation leur doit : cependant, seroit-il possible que nous fussions dans des circonstances assez difficiles, assez impérieuses pour nous priver de la justice et de la satisfaction de secourir un pauvre malheureux vieillard, qui, après avoir sacrifié ses facultés physiques et morales au service perpétuel de ses concitoyens, se trouve misérable et désespéré ? On ne peut le croire : d'ailleurs, s'il est vrai, comme il le prétend, que plusieurs de ses confrères, hommes de lettres, notamment les citoyens Anson et Lesage, sont exactement payés de leurs pensions, telles qu'elles ont été créées, assurément il devroit jouir de la même faveur.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins pressant de soulager celui-là ; et le Directoire exécutif en convient par la réponse qu'il a faite au message du Conseil, du 28 thermidor dernier ; car il en indique en même temps le moyen.

En effet, après être entré dans les détails nécessaires, le Directoire termine sa réponse en ces termes :

« Dans cette position, il n'y a pas lieu de proposer » le rétablissement de la pension du citoyen Buc'hoz, » ni de la lui faire payer autrement que suivant l'ordre » général actuellement établi. C'est pourquoi, dans le » cas où le Conseil le jugeroit susceptible de quelques secours, il pourroit ordonner qu'il seroit payé » au citoyen Buc'hoz, à titre de secours provisoire, » une somme telle qu'il lui plairoit de la fixer, payable » de mois en mois sur les fonds de secours, et ce » jusqu'à ce que le paiement intégral de sa pension » puisse être effectuée. Cette mesure (ajoute-t-il) a

» été employée en faveur du père du général *Hoche*, » par arrêté du Directoire du 17 frimaire an 6, en » exécution d'une loi du 21 brumaire de la même » année. »

D'après les faits que j'ai rapportés, citoyens législateurs, la question de savoir si Buc'hoz est susceptible de secours ne peut faire de doute; car, encore une fois, il est incontestablement vérifié que ce citoyen a bien mérité de son pays; que ses travaux sont multipliés, et qu'il éprouve tous les besoins, puisque ce qu'il retiroit de sa pension ne vaut pas, pour ainsi dire, la peine d'être demandé: d'où s'ensuit la nécessité de prendre le parti proposé par le Directoire, et que votre commission n'a pas hésité d'adopter, en présumant que vous ne trouveriez pas excessif un secours de 80 francs par mois, d'autant plus modique qu'il ne s'élève pas aux deux tiers de la pension, ni trop anticipé, si on faisoit commencer le paiement au premier jour de la présente année: en conséquence elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commission spéciale;

Considérant que la reconnoissance envers des citoyens qui ont rendu des services importans à leur patrie est un devoir que tout gouvernement républicain doit s'empresser de remplir;

Que le citoyen Joseph-Pierre Buc'hoz, âgé de soixante-neuf ans et infirme, recommandable par ses ouvrages sur l'agriculture, la botanique et l'histoire

naturelle, se trouve dans un état de dénuement absolu qu'il est instant de faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le comité prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire an 8, et jusqu'à ce que le paiement intégral de la pension de *quinze cens trente francs cinquante centimes*, créée en faveur du citoyen Buc'hoz, par décret de la Convention nationale, du 14 pluviose an 2, puisse être effectué, il lui sera payé de mois en mois, à titre de secours provisoire, sur les fonds à ce destinés, la somme de quatre-vingts francs en numéraire.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.